

# Département de la Haute-Garonne

o-o

## Mairie de Sainte-Livrade

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 mars 2019



L'an deux mille dix-neuf, le 12 mars, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Livrade dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylviane COUTTENIER, Maire.

#### **Présents :**

Mmes Sylviane COUTTENIER, Isabelle JOURNET.

MM. Olivier CORNIC, Christophe COSTES, Fabien FERRADOU, Bernard LOPEZ.

**Absents excusés :** Mme Nathalie CARDENAS, M. Cédric FOURCASSIER.

**Absent :** Françoise SAPENA.

**Procurations:** néant

Le conseil municipal a été convoqué le 6 mars 2019.

**Madame Isabelle JOURNET a été élue secrétaire de séance.**

#### **01. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018**

Le procès verbal de la séance du 17 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

#### **02. Modification délégation d'attributions au maire (N°2019MARS12\_02)**

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 29 mars 2014 et du 23 janvier 2017,

Madame le maire rappelle qu'afin de faciliter la gestion des affaires courantes de la commune, l'article L 2122-22 du code général des collectivités permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions au maire. Par deux délibérations en date du 29 mars 2014 et du 23 janvier 2017, le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions à madame le maire. Or, il convient de mettre à jour certains seuils.

Madame le maire propose donc au conseil municipal de mettre à jour la liste des délégations d'attributions au maire en lui permettant :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 1000€ :

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 15 000€ :

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans limite de 10 000€.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent,

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts,

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code,

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec un tiers dans la limite de 1000€,

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€,

18° de donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€,

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code,

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme,

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

26° de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limitation de montants.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés:**

- **approuve la mise à jour des délégations du conseil municipal au maire telle que définies ci-dessus.**

Membres en exercice	9
Présents	6
Votants	6
Pour	6
Contre	0
Abstentions	0

### **03. Mise en place d'une prise guirlande sur PBA n°20 (délibération n°2019MARS12\_03)**

Madame le maire informe le conseil municipal qu'afin de faciliter l'installation des illuminations de Noël, une étude a été demandée au SDEHG dans le but de poser une nouvelle prise guirlande à l'entrée du village.

Suite à la demande de la commune du 10 décembre 2018, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante:

#### **-Fourniture et mise en place d'une prise guirlande sur le PBA n°20**

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit:

TVA (récupérée par le SDEHG)	102 €
Part SDEHG	417 €
<b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>132 €</b>
<hr/>	
Total	651 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés:**

- **approuve le projet présenté,**
- **décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.**

Membres en exercice	9
Présents	6
Votants	6
Pour	6
Contre	0
Abstentions	0

#### **04. Procédure petits travaux urgents SDEHG (délibération n°2019MARS\_04)**

Madame le maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de **10 000 € maximum de participation communale**.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés:**

- **décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 € ;**
- **charge madame le maire :**
  - **d'adresser par écrit au président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes,**
  - **de valider les études détaillées transmises par le SDEHG,**
  - **de valider la participation de la commune,**
  - **d'assurer le suivi des participations communales engagées ;**
- **autorise madame le maire à signer tout document relatif au travaux correspondants ;**
- **précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.**

Membres en exercice	9
Présents	6
Votants	6
Pour	6
Contre	0
Abstentions	0

#### **05. Retrait délibération n°2018-31 du 17 décembre 2018 approuvant la convention de participation aux coûts du transfert du personnel du syndicat Val de save (délibération n°2019MARS12\_05)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-33,  
Vu le code des relations entre le public et l'administration,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU Val de Save à compter du 31 août 2017,

Madame le maire rappelle que par une délibération en date du 17 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé le projet de convention de répartition des coûts du transfert du personnel du SIVU Val de Save. En effet, cette convention prévoyait une répartition des coûts relatifs aux charges de personnel du fait du transfert des agents du syndicat dans certaines communes. Des communes supportant des charges plus importantes que d'autres les maires ont conclu un accord de principe visant à répartir les charges de personnel entre toutes les communes adhérentes.

Or, dans un courrier en date du 9 janvier 2019, la Préfecture nous a indiqué que l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales dispose que "*les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes*". Il n'est donc pas possible pour les communes membres du syndicat Val de Save de formaliser par une convention le versement

d'une compensation financière aux communes qui ont repris les agents dudit syndicat dans leurs effectifs.

Le Code des Relations entre le Public et l'Administration dispose que le délai de retrait pour une décision illégale est de 4 mois. La décision ayant été prise le 17 décembre 2018, le délai n'est pas dépassé.

Madame le maire propose au conseil municipal de retirer la délibération du 17 décembre 2018 approuvant le projet de convention de répartition des coûts du transfert du personnel du SIVU Val de Save.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés:**

- **décide de retirer la délibération n°2018-31 du 17 décembre 2018 approuvant le projet de convention de répartition des coûts du transfert du personnel du SIVU Val de Save.**

Membres en exercice	9
Présents	6
Votants	6
Pour	6
Contre	0
Abstentions	0

#### **06. Institution d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture (délibération n°2019MARS12\_06)**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment, ses articles R 421-2 et R 421-12,

Madame le maire rappelle que le code de l'urbanisme dispose que l'édification d'une clôture est, sauf exceptions, dispensée de toute formalité. La commune de Sainte-Livrade n'est concernée par aucune de ces exceptions, mais l'article R 421-12 permet au Conseil Municipal, compétent en matière de PLU, de soumettre les clôtures à déclaration préalable dans toute la commune ou seulement une partie. L'article R 421-2 du même code dispose que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de toute formalité.

Le PLU prévoyant des dispositions particulières pour les clôtures, par exemple avec une hauteur maximale dans certaines zones. L'instauration d'une telle obligation permettra d'améliorer le contrôle de la conformité des clôtures aux dispositions du PLU.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'instauration d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés:**

- **décide de soumettre les travaux d'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.**

Membres en exercice	9
Présents	6
Votants	6
Pour	5
Contre	1
Abstentions	0

**07. Adhésion au groupement de commandes pour la mise en place d'un marché de restauration scolaire et de portage de repas à domicile (délibération n°2019MARS12\_01)**

Les communes de Belleserre, Brignemont, Cabanac-Seguenville, Cadours, Caubiac, Cox, Drudas, Garac, Lagraulet-Saint-Nicolas, Laréole, Le Castera, Le Grès, Pelleport, Puysegur, Vignaux, Lasserre-Pradère, Mérenvielle, Sainte-Livrade et le Sivom de la Vallée de la Save, conscients des enjeux liés à la maîtrise des dépenses publiques et à la rationalisation de la commande publique, souhaitent mutualiser leurs commandes concernant le marché de restauration.

A cet effet, un Comité de Pilotage (composé d'élus et présidé par la Commune de Cadours) a été créé pour suivre l'avancée de cette démarche.

Il a pour finalité de suivre les différentes étapes de préparation, de lancement et d'analyse des offres, notamment :

- de procéder à l'analyse des marchés actuels,
- de définir l'étendue des futurs besoins pour les différents lots,
- de procéder à une phase de sourcing des entreprises et de parangonnage auprès d'autres communes,
- de rédiger les pièces du marché public et de lancer la consultation,
- d'étudier les offres et de négocier avec les entreprises en compétition,
- de classer les offres et de proposer son analyse à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée des membres suivants :

1. Sébastien NOEL (Maire de BELLESSERTRE)	2. Alain CLUZET (Maire de BRIGNEMONT)
3. Michel POUVILLON (Maire de CABANAC SEGUENVILLE)	4. Didier LAFFONT (Maire de CADOURS)
5. Jacques LAMARQUE (Maire de CAUBIAC)	6. Roland CLÉMENÇON (Maire de COX)
7. Denis DULONG (Maire de DRUDAS)	8. Joël MELAC (Maire de GARAC)
9. Gérard MAZEL (Maire de LAGRAULET SAINT NICOLAS)	10. Jean-Luc GAUTHE (Maire de LAREOLE)
11. Yvan GONZALEZ (Maire de LE CASTERA)	12. Jacques DEBANS (Maire de LE GRES)
13. Serge BAGUR (Maire de PELLEPORT)	14. Arlette FERRERI (Maire de PUYSEGUUR)
15. Roland LECONTE (Maire de VIGNAUX)	16. Raymond ALEGRE (Maire de MERENVIELLE)
17. Herve SERNIGUET (Maire de LASSERRE-PRADERE)	18. Christophe COSTES (1 <sup>er</sup> adjoint de SAINTE-LIVRADE)
19. Sylviane COUTTENIER (Représentante du SIVOM DE LA VALLEE DE LA SAVE)	

Aussi, conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, un groupement de commandes doit être constitué entre les collectivités territoriales. Il aura pour objectifs de coordonner et de regrouper les mises en place du marché restauration pour chacune d'elles.

Ce groupement de commandes lancera un marché public selon la procédure adaptée aux fins de répondre aux besoins ci-dessous :

- fourniture et livraison de repas scolaires des Ecoles de Cadours, Cox, Brignemont, Garac, Le Castera, Pelleport et des écoles du Sivom de la Vallée de la Save situées à Lasserre-Pradère,
- fourniture et livraison de repas pour le portage à domicile, (livraison assurée en ou plusieurs lieux distincts).

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes seront définies dans une convention constitutive.

Le coordonnateur du groupement de commandes sera la Commune de CADOURS.

Chaque commune ou chaque regroupement de communes membres du groupement sera signataire de son propre marché public de fournitures et de services et ce pour les besoins qui lui sont propres.

Considérant que l'article 28 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 permet de passer les marchés de services, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues à l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

De ce fait, la Commission d'Appel d'Offres se réunira pour procéder au choix du prestataire.

Avant d'entamer toutes les démarches administratives liées à la passation du marché, il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur l'adhésion de la commune au groupement de commandes ci-dessus décrit.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes et les articles 27 et 28 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux procédures de passation des marchés de services,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes de mise en place d'un marché de restauration jointe en annexe,

Considérant l'intérêt d'adhérer au groupement de commandes notamment pour bénéficier des effets d'économie d'échelle qu'il permet,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **approuve l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour la mise en place du marché de restauration sur la commune,**
- **autorise le Maire à signer la convention correspondante,**
- **autorise le coordonnateur à lancer la consultation et toutes les démarches afférentes.**

Membres en exercice	9
Présents	6
Votants	6
Pour	6
Contre	0
Abstentions	0



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.



Liste des délibérations adoptées :

- Modification délégation d'attributions au maire (N°2019MARS12\_02)
- Mise en place d'une prise guirlande sur PBA n°20 (délibération n°2019MARS12\_03)
- Procédure petits travaux urgents SDEHG (délibération n°2019MARS\_04)
- Retrait délibération n°2018-31 du 17 décembre 2018 approuvant la convention de participation aux coûts du transfert du personnel du syndicat Val de save (délibération n°2019MARS12\_05)
- Institution d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture (délibération n°2019MARS12\_06)
- Adhésion au groupement de commandes pour la mise en place d'un marché de restauration scolaire et de portage de repas à domicile (délibération n°2019MARS12\_01)

Nathalie CARDENAS  Absente	Oliver CORNIC	Christophe COSTES
Sylviane COUTTENIER	Fabien FERRADOU	Cédric FOURCASSIER  Absent
Isabelle JOURNET	Bernard LOPEZ	SAPENA Françoise  Absente